

NE_GERICHTE ARMP.2025.64 vom 30. Juni 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.64

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.64 du 30 juin 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.64 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 29

novembre 2024, que le prévenu ne contestait pas avoir envoyée. La procureure pouvait ainsi, sans violer la loi, considérer qu'une audition n'était pas indispensable avant qu'une décision soit prise sur la suite de la procédure, respectivement avant de rendre une ordonnance pénale. Dans sa demande de récusation, le requérant ne dit d'ailleurs pas ce qu'il aurait pu expliquer au cours d'une audition, qu'il n'aurait pas déjà dit dans ses observations du 15 mai 2025 et qui aurait pu influencer la décision à rendre. En tout cas, le fait que la procureure a renoncé à des mesures d'instruction avant de rendre l'ordonnance pénale ne constitue pas un indice de partialité de sa part.

2.4.a) Le requérant reproche à la procureure d'avoir transmis l'ordonnance pénale à l'ASA sans attendre l'échéance du délai d'opposition. Selon lui, ce comportement laisse clairement entendre que l'appréciation sur la culpabilité du prévenu est déjà arrêtée, indépendamment de ce qu'il pourra faire valoir dans la procédure en cours. La transmission de l'ordonnance pénale à l'ASA, avant de savoir si cette ordonnance serait contestée, révèle une incapacité de la procureure à envisager la suite de la procédure avec la distance et la neutralité qu'elle exige et fait naître objectivement un doute sérieux sur son objectivité, en particulier quant à la conduite ultérieure de l'instruction (« normalement et conformément au droit », une ordonnance pénale n'est transmise à une autorité administrative que lorsqu'elle est en force, comme cela se pratique en matière de circulation routière et de droit des étrangers). L'article 33 LAV n'impose pas une dénonciation automatique avant l'entrée en force d'une décision pénale. La procureure a d'ailleurs attendu plusieurs mois, après avoir reçu le dossier du Ministère public fribourgeois, pour aviser l'ASA. L'empressement soudain à dénoncer le requérant est non seulement juridiquement infondé, mais interpelle quant à son intention réelle ; il ne paraît explicable que par une prévention négative envers le prévenu et par une volonté de lui nuire ; il illustre un zèle qui, en soi, trahit un déséquilibre incompatible avec les exigences d'impartialité.

b) La procureure observe que le fait d'informer l'ASA du prononcé d'une ordonnance pénale n'a rien de déloyal ou d'illégal : au sens de l'article 33 LAV, les autorités judiciaires ne communiquent pas seulement les condamnations, mais aussi les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. La procureure n'a fait qu'appliquer le droit en vigueur en dénonçant sur la base d'une plainte pénale à son avis fondée, en tous les cas sérieuse, et elle n'avait aucune intention malveillante. Si ce n'est qu'en mai 2025 qu'elle a avisé l'ASA, c'est parce qu'elle n'avait pas eu l'occasion, auparavant, de se plonger dans le dossier et de se faire une idée claire de la situation. Si une décision d'ouverture de l'instruction avait été prise, elle aurait aussi été communiquée ■ immédiatement ■ à l'ASA. La procureure rappelle qu'elle a bien précisé à l'ASA que

l'ordonnance pénale n'était pas en force, ce qui démontre, selon elle, sa volonté d'agir de manière juste envers le prévenu.

c) Sous la note marginale « Devoir d'informer des autorités », l'article 33 LA prévoit que les autorités judiciaires et administratives communiquent sans retard à l'autorité de surveillance l'absence d'une condition personnelle selon l'article 8 LLCA ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

d) Il a notamment été jugé que ne commet ni une diffamation, ni une calomnie le juge qui, quand il dénonce un mandataire à l'ASA en rapport avec un écrit procédural dont il considère qu'il dépasse l'admissible, présente les faits objectivement et qualifie cet écrit de manière justifiée ; le sort réservé à la dénonciation par l'ASA n'est pas décisif pour la solution de la question pénale (arrêt de l'Autorité de céans du 02.11.2021 [ARMP.2021.115]). Ces principes peuvent être repris, mutatis mutandis, quand il s'agit d'examiner si un magistrat est récusable du fait qu'il a dénoncé un avocat à l'ASA.

e) En l'espèce, il faut d'abord constater que rien, à l'article 33 LA, n'exclut qu'un magistrat adresse une dénonciation à l'ASA pour des faits qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force. Au contraire, on peut déduire de cette disposition qu'un procureur qui a connaissance, dans le cadre d'une procédure pénale, de « faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles » de la part d'un avocat doit les dénoncer à l'ASA sans attendre l'issue de cette procédure. Dans divers cas, l'ASA peut en effet être amenée à prendre des mesures sans elle-même attendre un prononcé pénal final, le comportement d'un avocat pouvant au demeurant constituer des « faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles » sans pour autant que ces faits soient sanctionnables pénalement. Il est notamment d'usage que le Ministère public informe l'ASA dès qu'une instruction est ouverte contre un avocat et la même chose doit valoir quand une ordonnance pénale est rendue contre un mandataire professionnel : dans les deux cas, le procureur considère qu'il existe contre la personne visée des soupçons fondés d'avoir commis une infraction pénale et c'est précisément le genre de faits qu'il a le devoir de dénoncer, sans attendre la fin de la procédure pénale.

f) L'analogie que le requérant tente de faire entre une dénonciation à l'ASA du comportement à caractère pénal ou non d'un avocat et un avis à une autorité administrative d'une condamnation pour des infractions en matière de circulation routière ou de droit des étrangers n'est pas pertinente. Le requérant omet que la police transmet généralement aux autorités administratives concernées des copies de ses rapports relatifs à des infractions non anodines en matière de circulation routière et aux infractions commises par des ressortissants étrangers, ceci sans attendre la fin des procédures pénales en question. Il ne dit pas en quoi il faudrait, « conformément au droit », attendre qu'une ordonnance pénale soit en force pour aviser l'ASA. Si les autres autorités pénales que la police n'avisent généralement pas les autorités administratives concernées avant la fin des procédures, c'est parce que ces autorités administratives, dans ces domaines, attendent en principe les décisions pénales définitives avant de statuer (encore que des permis de conduire sont retirés à titre provisoire, avant la fin des poursuites pénales), mais aussi sans doute pour des raisons pratiques (éviter la multiplication de courriers).

g) Que la procureure n'ait pas avisé l'ASA dès la réception du dossier envoyé par le Ministère public fribourgeois n'est pas relevant. À ce moment-là, elle s'est visiblement contentée de constater que la compétence des autorités neuchâtelaises ne pouvait pas être

contestée, ce qui ne nécessitait aucun examen de la cause au fond, et a donc admis le for. La procureure est crédible quand elle indique qu'elle n'a, ensuite, pas eu immédiatement l'occasion de se plonger dans le fond du dossier et de se faire une idée claire de la situation. Visiblement, c'est après avoir reçu les observations du 15 mai 2025 qu'elle a procédé à cet examen, qui l'a amenée à rendre l'ordonnance pénale du 22 du même mois et à dénoncer les faits à l'ASA à la même date. Il était d'ailleurs logique que la procureure attende, pour aviser l'ASA, d'avoir pu examiner les faits de la cause et leurs implications juridiques : si cet examen l'avait amenée à la conclusion que la plainte était manifestement dénuée de fondement, elle aurait rendu une ordonnance de non-entrée en matière et vraisemblablement renoncé à une dénonciation à l'ASA, de sorte qu'un avis à cette autorité à réception du dossier fribourgeois et sans examen de la cause sur le fond aurait été prématuré. Le fait que la procureure ait, en même temps, rendu l'ordonnance pénale et dénoncé les faits à l'ASA ne fait pas en soi naître une apparence de prévention.

h) Enfin, il faut rappeler que, dans sa dénonciation à l'ASA, la procureure a expressément mentionné que le délai d'opposition à l'ordonnance pénale n'était pas échu, que cette ordonnance n'entrerait en force qu'à défaut d'opposition et qu'elle informerait l'ASA de l'éventuelle entrée en force ou de toute autre suite. Elle n'a ainsi pas voulu faire passer l'ordonnance pénale pour une condamnation définitive et comme elle s'adressait au président de l'ASA, magistrat judiciaire, elle pouvait partir de l'idée qu'il comprendrait bien ce qu'il en était. Là encore, on ne peut tirer des faits aucune apparence de prévention de la procureure envers le prévenu.

2.5.a) D'après le requérant, la prévention redoutée réside aussi dans l'empressement particulier à agir à charge, sans la moindre prudence procédurale et au détriment des « droits élémentaires » du prévenu, notamment la présomption d'innocence. Selon lui, il se dégage « un climat procédural tendancieux [] : celui d'une volonté apparente de faire avancer coûte que coûte une procédure à charge, sans respect des droits de la défense ». Pour le requérant, il y a ainsi tout lieu de redouter que la procureure ne soit « plus en mesure de porter un regard nouveau et impartial sur la cause, tant le parti pris apparaît déjà formé et assumé dans les actes, en rupture avec les exigences objectives d'indépendance et de sérénité que commande la fonction ».

b) Pour la procureure, s'il est vrai qu'elle pense aujourd'hui que le prévenu est « coupable de contrainte (sic) », sans quoi elle n'aurait pas rendu une ordonnance pénale contre lui, elle n'a aucunement manqué d'impartialité dans cette affaire et est prête à poursuivre l'instruction de la même manière, comme elle l'a toujours fait dans les procédures d'opposition ayant suivi ses ordonnances pénales.

c) Le requérant ne dit pas quels « droits de la défense » n'auraient pas été respectés (mise à part la question de l'absence d'audition préalable, déjà traitée plus haut). La référence qu'il fait à la présomption d'innocence est sans pertinence : il tombe sous le sens que si un procureur rend une ordonnance pénale, cela suppose qu'il a examiné les questions de fait et de droit qui se posent et est arrivé à la conclusion qu'une infraction est réalisée. Cela ne le rend pas récusable pour autant, pour la procédure consécutive à une opposition à l'ordonnance pénale. Admettre le contraire reviendrait à considérer que serait récusable tout procureur qui a rendu une ordonnance pénale, pour la procédure subséquente à une opposition à cette ordonnance, ce qui ne peut pas être le sens de l'article 56 let. f CPP (même le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de

s'adapter aux injonctions qui lui sont faites ; en pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, en particulier lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises : arrêt du TF du 25.04.2025 [7B_1222/2024] cons. 4.2.3 ; cela doit valoir aussi, mutatis mutandis, pour le procureur dont une ordonnance pénale a été frappée d'opposition ; le Tribunal fédéral ne considère pas que cette situation constituerait en soi un motif de récusation : cf. par exemple arrêt du TF du 26.04.2024 [7B_936/2023]).

d) Par ailleurs, le reproche fait à la procureure d'une « volonté apparente de faire avancer coûte que coûte une procédure à charge » est assez mal venu. Comme on l'a vu, on ne peut pas reprocher à la procureure d'avoir rendu une ordonnance pénale après avoir pris connaissance de la détermination du prévenu du 15 mai 2025. Qu'elle n'ait ensuite pas laissé traîner les choses doit plutôt être porté à son crédit.

e) Rien, dans les circonstances évoquées ici par le requérant, n'est de nature à permettre de conclure à une apparence de partialité de la procureure.

2.6.a) D'après le requérant, le traitement de la cause aurait « à n'en pas douter » été « sensiblement différent » si un autre avocat avait été visé, notamment s'agissant de la précipitation avec laquelle l'ordonnance pénale a été transmise à l'ASA et de l'absence d'instruction préalable. Cette « inégalité de traitement apparente ne peut que renforcer l'impression d'une prévention personnelle à l'égard de Me A. _____ », de nature à ébranler la confiance dans l'impartialité de la procureure.

b) Les griefs du recourant ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la simple spéculation, ne traduisant qu'un sentiment subjectif. Rien n'amène à penser sérieusement que le requérant a été traité différemment qu'un autre avocat l'aurait été, dans la même situation. On ne voit pas de quelle « inégalité de traitement apparente » il pourrait être question. Sur ce point, la requête est particulièrement mal fondée.

2.7.a) Le requérant reproche encore à la procureure de n'avoir pas averti son mandataire de la transmission à l'ASA, lui écrivant directement pour l'en informer. Selon lui, cela a généré chez lui « une situation d'incompréhension et de détresse », puisque la dénonciation était infondée et reposait sur une ordonnance pénale tout aussi infondée, qui allait faire et faisait l'objet d'une opposition. Pour le requérant, il n'est guère loyal de contourner le mandataire d'une partie pour écrire directement à celle-ci et cela constitue « une violation des droits de procédure », qui démontre « un mépris des droits du demandeur dans cette cause ».

b) Il faut d'abord constater que le requérant ne dit pas lesquels de ses droits auraient été violés par l'envoi direct à lui-même d'un avis selon lequel une dénonciation était adressée à l'.SA. Il est vrai que l'usage est d'adresser les courriers au mandataire plutôt qu'à la partie elle-même, mais le requérant exagère quand il prétend que l'envoi de la procureure aurait causé chez lui « une situation d'incompréhension et de détresse », par le fait qu'il lui était adressé directement. Si, pour une personne qui n'exerce pas elle-même la profession d'avocat, un envoi direct peut être source de confusion, encore que cette personne peut, à réception d'un tel envoi, s'adresser immédiatement à son mandataire pour obtenir des explications, il ne peut pas en aller de même quand le destinataire est lui-même un mandataire professionnel. En tout cas, on ne voit pas que les faits invoqués par le requérant pourraient fonder une apparence de prévention de la procureure à son égard.

2.8.a) Dans sa détermination du 23 juin 2025, le requérant expose que, dans ses observations, la procureure l'a expressément qualifié de coupable de contrainte, alors que seule la qualification de tentative de contrainte est visée dans la procédure. « Ce glissement de qualification, doublé du recours à la première personne dans l'argumentation, suffit, me semble-t-il, à sceller le sort de la demande de récusation dans le sens où elle doit être admise ».

b) Il est exact que la procureure, dans ses observations, a écrit : « s'il est vrai que je pense aujourd'hui A. _____ coupable de contrainte, sans quoi je n'aurais pas rendu d'ordonnance pénale, [] ». Cela ne peut cependant relever que d'un lapsus, dans la mesure où la procureure, dans l'ordonnance pénale à laquelle elle se réfère expressément dans la même phrase, a bien visé la tentative de contrainte et pas la contrainte. Quant à l'usage de la première personne par la procureure, il s'imposait car l'intéressée devait prendre personnellement position sur la demande de récusation (art. 58 al. 2 CPP) et en particulier sur les circonstances tenant à sa personne que le requérant invoquait. La phrase litigieuse ne fournit aucun indice de prévention la procureure.

2.9.a) Également dans sa détermination du 23 juin 2025, le requérant signale que la même procureure lui a imposé une incapacité de postuler comme avocat, « à une date étrangement concordante » (i.e. le 2 juin 2025), dans une autre procédure le concernant. Pour le requérant, ce fait ne peut être ignoré, d'autant plus que la procureure a, à nouveau, statué sans l'entendre préalablement. Quand, dans cette autre procédure, il a demandé la consultation du dossier, celle-ci lui a été refusée et il « a été obligé de formuler un recours à titre préventif (cause ARMP.2025.68) ». Ces éléments confirment « une problématique sérieuse quant à l'incapacité de la magistrate concernée à respecter les droits de Me A. _____ ».

Le requérant produit une lettre que la procureure lui a adressée le 2 juin 2025 dans la procédure MP.2025.2667, lettre dans laquelle elle lui écrivait : « M'étant vu charger récemment d'instruire la plainte déposée par [caviardé] à l'encontre de [caviardé] et [caviardé] pour des faits de violation de domicile, voire de contrainte, j'ai pu constater que vous étiez constitué à leur défense. Cela étant, dans la mesure où vous êtes également mis en cause dans le cadre de la commission de ces infractions, pour avoir notamment recommandé aux prévenus d'agir comme ils l'ont fait, il existe un risque concret que vous vous retrouviez vous aussi prévenu dans cette affaire, voire à tout le moins que vous fussiez être entendu dans le cadre de celle-ci comme personne appelée à donner des renseignements, et que vous soyez alors amené à prendre position, à titre privé, tant sur votre propre implication que sur celle de vos mandants. Il existe par conséquent un conflit d'intérêt[s] flagrant vous empêchant de représenter les prévenus susmentionnés dans la présente procédure [] il existe sans conteste un conflit entre vos intérêts et ceux de vos mandants et vous ne devriez dès lors pas être autorisé à les représenter. Par conséquent, il est par la présente mis un terme à votre mandat d'avocat en faveur de [caviardé] et [caviardé] dans le cadre de la présente procédure [rappel des voies de recours] ».

b) Un recours a été déposé le 16 juin 2025 par Me A. _____ contre la décision du 2 du même mois, évoquée ci-dessus (cause ARMP.2025.68). La procédure de recours est en cours. Il n'y a évidemment pas lieu de préjuger de celle-ci. Si la procureure a rendu une décision en violation du droit d'être entendu ou erronée sur le fond, l'Autorité de céans pourra le constater et apporter à la situation les remèdes prévus par la loi. À ce stade et pour les besoins de la présente cause, il suffit de constater que la procureure a rendu une décision

motivée, dans une procédure dont elle est chargée et sur une question qui peut se poser. L'Autorité de céans n'y voit rien qui pourrait fonder une apparence de prévention. Aucun indice de prévention ne peut en outre être tiré du fait que la décision contestée, du 2 juin 2025, a été rendue une dizaine de jours après l'ordonnance pénale du 22 mai 2025. Le requérant est concerné, généralement comme mandataire, par assez nombreuses procédures, comme l'Autorité de céans a pu le constater dans diverses causes qui lui ont été soumises, et il n'y a rien d'insolite à ce que des décisions favorables ou non au requérant et/ou à ses clients soient rendues à des intervalles assez réduits.

2.10. Envisagée globalement, la situation ne fonde pas, objectivement, une apparence de prévention. On ne peut pas tirer du dossier que la procureure « affiche, du moins en apparence, un ressentiment personnel négatif à l'égard [du requérant] ». Que le requérant espère apparemment qu'un autre procureur que celle dont il demande la récusation fasse une appréciation différente des faits de la cause et de leurs conséquences ne suffit pas pour qu'il puisse obtenir une récusation. En définitive, il n'est ni établi, ni rendu vraisemblable qu'il existerait un motif de récusation contre la procureure F. _____, pour le traitement de la procédure dirigée contre Me A. _____.

3. Vu ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée. Les frais de la procédure seront mis à la charge du requérant, qui succombe et n'a donc pas droit à une indemnité.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette la demande de récusation.

2. Arrête les frais de la procédure de récusation à 800 francs et les met à la charge du requérant.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation d'indemnités.

4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me G. _____, à la procureure F. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.7429-MPNE).

Neuchâtel, le 30 juin 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.